

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR

SITE : www.pierrefeu-du-var.blogspot.com



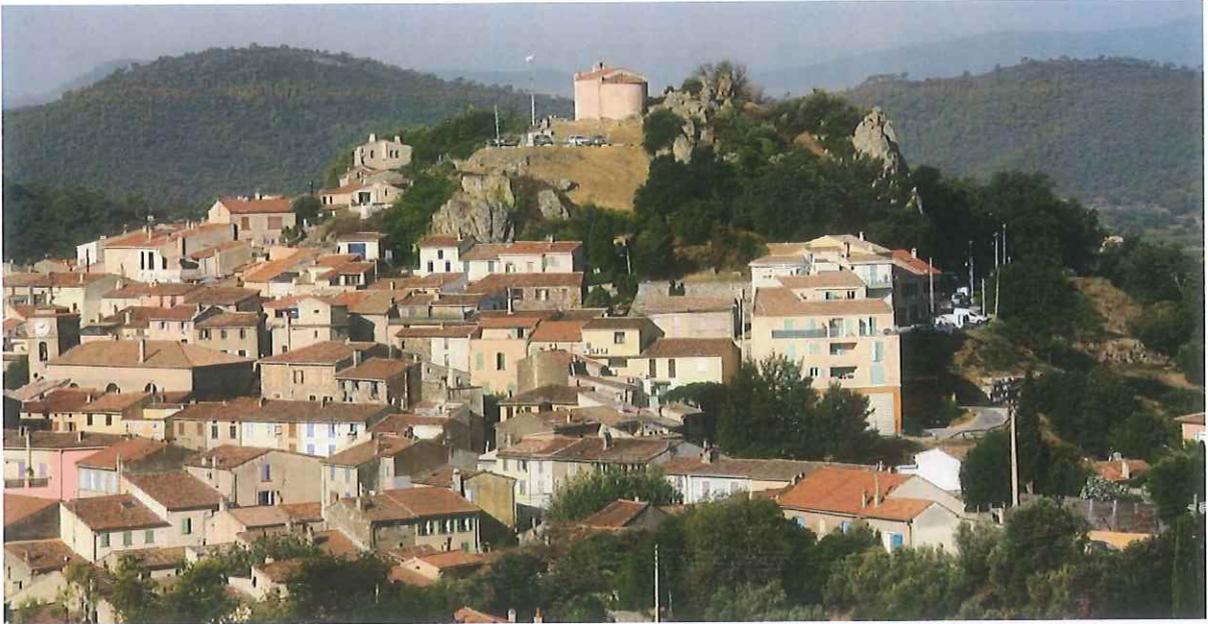
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 07/18

JUILLET 2018

PUBLIE LE : /2018

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 2018



Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

- délibérations adoptées par le Conseil Municipal
- décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)
- arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.



SOMMAIRE

- ***Délibérations du conseil municipal*** ***P /***
- ***Décisions municipales*** ***P /***
- ***Arrêtés municipaux*** ***P 1 à 18***

ARRETE DU MAIRE

PORTANT reprise de tombes en terrain commun

Le maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2223-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2018 rendue exécutoire le 7 juin 2018 décidant de la reprise des tombes dans le carré ne comportant pas de concession, dans le cimetière communal,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des terrains temporaires dont le délai d'utilisation est venu à expiration,

ARRETE

Article 1^{er} : Les sépultures en terrains communs situées dans le cimetière de Pierrefeu-du-Var, des personnes inhumées **antérieurement au 1^{er} janvier 2010**, seront reprises par la commune à partir du **17 septembre 2018**.

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le **7 septembre 2018**. Les objets funéraires non repris par les familles seront enlevés et conservés par la commune.

Article 3 : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec la mairie de Pierrefeu-du-Var.

Article 4 : A défaut, la commune fera procéder à l'exhumation et à la crémation des restes mortels que ces sépultures renferment ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

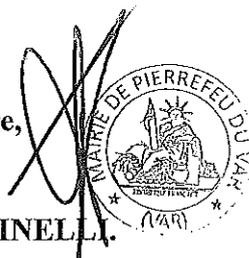
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Pierrefeu-du-Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 30 juillet 2018.

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE CREATION DE LA REGIE DES DROITS DE PLACE

Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,
VU l'avis conforme du Trésorier de Cuers
Vu l'arrêté de création de régie des droits de place 3 208 en date du 1^{er} juin 1992,
Vu l'arrêté n° SG2005-022 portant modification de l'arrêté de création de la régie,
Vu la délibération 15-16 du 12/11/15,

ARRETE

Article 1 : la régie encaisse en plus des produits initiaux, les produits suivants :

- Echafaudages,
- Bennes,
- Places de stationnement des Taxis

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté de création de la régie et de l'arrêté modificatif restent inchangés.

Pierrefeu du Var, le 29 juin 2018

~~Le Trésorier Municipal~~
~~Par Procuration~~
~~Le Contrôleur Principal~~
~~des Finances publiques~~
~~Olivier RYCKELDYCK~~

~~Le Maire~~
~~Patrick MARTINELLI~~



Département : Var

Canton : Garéoult

Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-042

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la réfection du joint de goudron de l'avenue des Poilus,

Considérant qu'il y aura la mise en place d'une circulation alternée manuelle et une interdiction de stationner à l'avenue des Poilus,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise EUROVIA PACA implantée « 6, avenue de Bruxelles à SOLLIES-PONT - 83210 » du 05 au 12/07/2018.

ARRETE

Article 1 : qu'il y aura la mise en place d'une circulation alternée manuelle et une interdiction de stationner à l'avenue des Poilus, du 05 au 12/07/2018.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA PACA, représentée par M. DEJEAN, sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA PACA, représentée par M. DEJEAN, sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 04/07/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-043
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la création d'un mur en agglo en remplacement d'un grillage au chemin des Bergeries,

Considérant qu'il y aura une interdiction de stationner au chemin de la Bergerie,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise AMC implantée « 2, impasse des Rouges Gorges à PIERREFEU-DU-VAR - 83390 » du 10 au 25/07/2018.

ARRETE

Article 1 : qu'il y aura la mise en place d'une interdiction de stationner au chemin de la Bergerie, du 10 au 25/07/2018.

Article 2 : L'entreprise AMC, représentée par M. Anthony MARTY, sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : L'entreprise AMC, représentée par M. Anthony MARTY, sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 11/07/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,



Louis CHESTA.

p.u.

Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-044
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU le tirage de câble sur façade pour le compte d'ORANGE au 8, avenue Léon Blum,

Considérant qu'il y aura la mise en place d'une circulation alternée au 8, avenue Léon Blum,

Considérant que le tirage de câble sur façade pour le compte d'ORANGE sera effectué par l'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE, implantée « 185, rue de la Création à CUERS - 83390 » du 06 au 14 août 2018.

ARRETE

Article 1 : qu'il y aura la mise en place d'une circulation alternée au 8, avenue Léon Blum, du 06 au 14 août 2018.

Article 2 : L'entreprise GSM & OSN TELEPHONIE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : L'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 19/07/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,



Louis CHESTA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-045
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU des travaux sur le réseau d'eau potable, suite à une fuite.

Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée, fermeture à la circulation avec interdiction de stationner au niveau du Chemin de Sigou, une déviation sera mise en place

Considérant que les différents travaux seront effectués par le service municipal des eaux le vendredi 20/07/2018 toute la journée.

ARRETE

Article 1 : Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée, fermeture à la circulation avec interdiction de stationner au niveau du chemin de Sigou, une déviation sera mise en place

Les travaux seront effectués par le service municipal des eaux le vendredi 20/07/2018.

Article 2 : Le service municipal des eaux sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : Le service municipal des eaux sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 20/07/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,



Louis CHESTA

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-046
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU les travaux d'assainissement à effectuer à l'avenue des Poilus,

Considérant qu'il y aura mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et encombrement de chaussée à l'avenue des Poilus,

Considérant que les travaux seront effectués par le Service Municipal des Eaux, implanté « Centre Technique Municipal - Av des Anciens Combattants d'AFN à PIERREFEU-DU-VAR - 83390 » du jeudi 02 Août au 03 Août 2018 de 20h00 à 6h00 du matin,

ARRETE

Article 1 : Il y aura mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et encombrement de chaussée à l'avenue des Poilus du jeudi 02 Août (20h00) au 03 Août 2018 (6h00).

Article 2 : Le Service Municipal des Eaux sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

Article 3 : Le Service Municipal des Eaux sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 31/07/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,



Louis CHESTA.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par le Service des sports de la commune, et datée du 01/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 12 places de stationnement en ligne, le long de la buvette du boulodrome, les 07 et 08/07/2018, en vue d'une manifestation sportive.

ARRETE

Article 1 : Le Service des sports de la commune est autorisé à occuper 12 places de stationnement en ligne, le long de la buvette du boulodrome, les 07 et 08/07/2018.

Article 2 : Le Service des sports de la commune maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa manifestation.

Article 3 : Le Service des sports de la commune sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Le Service des sports de la commune n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le Service des sports de la commune devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Le Service des sports de la commune devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Service des sports de la commune devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Service des sports de la commune, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 01 juillet 2018.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 02/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulo-drome, le 24/07/2018, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révo-cable, devant la buvette du boulo-drome, le 24/07/2018.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,
Le **02 juillet 2018**.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur LETERRIER Denis, demeurant Chemin de Sigou à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 02/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, devant le 77 de la rue Jules Favre, du 03 au 17/07/2018, en vue de la construction d'un mur de soutien,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LETERRIER Denis est autorisé à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, devant le 77 de la rue Jules Favre, du 03 au 17/07/2018.

Article 2 : Monsieur LETERRIER Denis maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Monsieur LETERRIER Denis sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Monsieur LETERRIER Denis n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur LETERRIER Denis devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur LETERRIER Denis devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur LETERRIER Denis devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LETERRIER Denis, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 juillet 2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par EURL GOMOT, sise ZI Toulon-Est à La Garde 83130, datée du 06/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 12 rue Gabriel Péri, du 07 au 10/07/2018, en vue d'un ravalement de façade,

ARRETE

Article 1 : EURL GOMOT est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 12 rue Gabriel Péri, du 07 au 10/07/2018.

Article 2 : EURL GOMOT devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 3 : EURL GOMOT maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

.../...

-M-

Article 4 : EURL GOMOT sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : EURL GOMOT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : EURL GOMOT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : EURL GOMOT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : EURL GOMOT devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à EURL GOMOT en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 06 juillet 2018.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

FESTIVITES DU 16 AOÛT 2018

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,
 L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise de pyrotechnie dénommée ART PYRO – Pont de la Barre 07140 LES VANS, a été chargée par la commune de PIERREFEU-DU-VAR, du tir du feu d'artifice du 16 août 2018, au lieu-dit « Redouron »,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation sur la route du stade - Chemin du Redouron afin de permettre l'installation des pièces du feu d'artifice,

Considérant qu'il convient d'établir un périmètre de sécurité afin de préserver la sécurité du public,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement derrière le podium de la Place Gambetta afin de permettre le déroulement d'un bal,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements pour l'exposition de véhicules militaires de la seconde guerre mondiale,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin d'organiser en toute sécurité les festivités du 16 août 2018.

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal numéro PM 2018-77 du 29 juin 2018.

Article 2: La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le chemin de Redouron de la parcelle cadastrée section E numéro 1961 à la parcelle cadastrée section B numéro 656 au lieu-dit Serre Menu, le jeudi 16 août 2018 de 08 heures à minuit.

Article 3: Un périmètre de sécurité de 200 mètres sera établi autour de la zone de tir du feu d'artifice. L'accès à ce périmètre sera interdit aux piétons.

Article 4: Toute la partie Nord de la Place Jean Jaurès jusqu'au chemin du Collet du Bon Puits sera réservée au public assistant au feu d'artifice, le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 16 août 2018 à partir de 13 heures 30 dans une zone délimitée par des panneaux.

.../...

Article 5: La Rue Gabriel Péri sera interdite à la circulation routière, le jeudi 16 Août 2018 de 19 heures 30 au vendredi 17 août 2018 à 02 heures. Le chemin du Collet du Bon Puits sera fermé à la circulation automobile le jeudi 16 août 2018 de 21 heures à 23 heures.

Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies au croisement de la Rue Gabriel Péri / Boulevard Henri Guérin / Place Wilson, au croisement de la rue Jules Favre, place Urbain Sénès, au croisement de la Rue Jules Favre / Rue Victor Maurel et au croisement CD 12 / Chemin de Saint-Clair. Des blocs béton de type GBA seront disposés en haut de la rue Gabriel Péri ; au carrefour de la rue Gabriel Péri/ rue Général Sarrail ; au croisement des rues Jules Favre, rue Gabriel Péri et de la place Urbain Sénès. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés rue Edmond Mercier au croisement de l'Allée Gambetta, en haut et en bas de l'Allée Gambetta et à l'entrée de la Place Gambetta ; concernant la zone réservée aux spectateurs du feu d'artifice, des véhicules municipaux seront stationnés à l'entrée du parking du Dixmude et à l'entrée du Chemin du Collet du bon Puit.

Article 6: Concernant le **bal**, le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 16 août 2018 de 13 heures au vendredi 17 août 2018 à 03 heures sur les sept emplacements de stationnement situés derrière le podium de la Place Gambetta, et les trois emplacements du podium jusqu'à la rue Jules-Favre.

Concernant l'**exposition de véhicules militaires de la seconde guerre mondiale**, le stationnement sera interdit sur le parking du Dixmude, de la buvette du boulo-drome jusqu'aux WC publics, y compris les emplacements « Taxi », le jeudi 16 août 2018 de 13 heures 30 au vendredi 17 août 2018 à 01 heure.

Concernant l'**inauguration d'une stèle des pilotes US**, le stationnement sera interdit le jeudi 16 août 2018 de 13 heures 30 au vendredi 17 août 2018 à 01 heure sur le parking du square Du Plessis de Grenedan situé boulevard Henri-Guérin.

Concernant la **cérémonie de dévoilement de la plaque US**, le stationnement sera interdit sur toute la place Urbain Sénès de 13 heures 30 à 22 heures 30.

Article 7: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 8: Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 12 juillet 2018

Le Maire



Patrick MARTINEALI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par SARL EUGENE, sise 4, rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-VAR, datée du 12/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 3 rue de l'Eglise, du 17/07 au 31/07/2018, en vue de travaux en toiture,

ARRETE

Article 1 : La SARL EUGENE est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, 3 rue de l'Eglise, du 17/07 au 31/07/2018.

Article 2 : La SARL EUGENE devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

Article 3 : La SARL EUGENE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

.../...

Article 4 : La SARL EUGENE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : La SARL EUGENE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La SARL EUGENE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : La SARL EUGENE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La SARL EUGENE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL EUGENE en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 12 juillet 2018.

Le Maire
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU- VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

RÈGLEMENTANT LE SKATE PARK DU COMPLEXE SPORTIF LOULOU GAFFRE CHEMIN DU REDOURON

Le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu, les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu, le code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

VU la norme Afnor NF 14 974 + A1 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes, patins en ligne et vélos bicross,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation du skate Park sur la commune mis à la disposition du public et des usagers au sein du complexe sportif loulou Gaffre, chemin du Redouron,

ARRÊTE

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Le Skate Park est d'accès libre et gratuit et n'est donc pas surveillé. Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 8 ans au moins. Les représentants légaux devront s'assurer que les mineurs qu'ils ont sous leur responsabilité ont la capacité à utiliser cet équipement.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

Article 2 : DÉFINITION DES ACTIVITÉS Le Skate Park est exclusivement réservé à la pratique du skateboard, roller, BMX et trottinette ; des activités sportives pour lesquelles il a été créé. Toute autre activité est strictement interdite.

Le port d'équipements de protection individuelle adaptés à chaque activité est obligatoire pour tous les usagers. L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur ou de son représentant légal. Tout manquement repéré à cette disposition fera l'objet d'une exclusion immédiate du site par les services municipaux (élus ou agents).

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées sur le Skate Park.

Article 3 : RESPONSABILITE Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement mis à la disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCÈS Aucun horaire d'utilisation ne s'applique mais la commune se réserve le droit à tout moment de déterminer des horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et la tranquillité publique.

La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

L'aire d'évolution du Skate Park est exclusivement réservée aux utilisateurs. Toute autre personne doit se trouver en dehors des limites de la plateforme. Il en est de même pour les sacs et tous les autres objets.

Les usagers doivent en outre être titulaires d'une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement

occasionner à autrui. La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Le skate Park est interdit en période d'inondation. Il pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

Il est interdit de faire rentrer un animal sur le site même tenu en laisse.

NUMEROS EN CAS D'URGENCE

POMPIERS 18 ou 112 - GENDARMERIE 17

MAIRIE de Pierrefeu-du-Var 04.94.13.53.13 et <http://www.pierrefeu-du-var.fr/demarches-en-ligne/autres-demarches/signaler-un-evenement-indesirable>

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur le lieu de pratique et sur le site internet de la Mairie. Il sera transmis à la police municipale et la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du PIERREFEU-du-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17/07/2018.


Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur LETERRIER Denis, demeurant Chemin de Sigou à 83390 Pierrefeu-du-Var, et datée du 17/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, devant le 77 de la rue Jules Favre, du 18 au 29/07/2018, en vue de la construction d'un mur de soutien,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LETERRIER Denis est autorisé à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, devant le 77 de la rue Jules Favre, du 18 au 29/07/2018.

Article 2 : Monsieur LETERRIER Denis maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Monsieur LETERRIER Denis sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Monsieur LETERRIER Denis n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur LETERRIER Denis devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur LETERRIER Denis devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur LETERRIER Denis devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

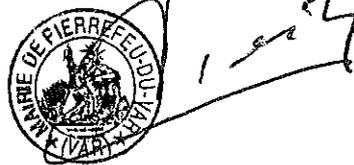
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LETERRIER Denis, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 juillet 2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.
Pour le Maire,
l'Adjoint



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur GUILLOTTE Ludovic, demeurant 1 rue Victor Maurel à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 23/07/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, devant le 1 de la rue Victor Maurel, le 02/08/2018, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur GUILLOTTE Ludovic est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, devant le 1 de la rue Victor Maurel, le 02/08/2018.

Article 2 : Monsieur GUILLOTTE Ludovic maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Monsieur GUILLOTTE Ludovic sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Monsieur GUILLOTTE Ludovic n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur GUILLOTTE Ludovic devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Monsieur GUILLOTTE Ludovic devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur GUILLOTTE Ludovic devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GUILLOTTE Ludovic, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26 juillet 2018.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Marché nocturne

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement et la circulation automobiles, dans le centre-ville afin de permettre le bon déroulement du Marché Nocturne organisé par la commune du jeudi 09 août 2018 de 14 heures au vendredi 10 août 2018 à 02 heures.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal numéro PM-2018-73 du 26 juin 2018

Article 2 : Le jeudi 09 août 2018 de 14 heures au vendredi 20 juillet 2018 à 02 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits Rue Gabriel Péri, Place Gambetta, Allée Gambetta, le stationnement sera interdit Place Urbain Sénès dans sa totalité. Seuls les participants du Marché Nocturne seront autorisés à utiliser les places réservées.

Article 3 : Afin de limiter la concentration des automobilistes de passage, des déviations seront établies au croisement de la Rue Gabriel Péri / Boulevard Henri Guérin / Place Wilson, au croisement de la rue Jules Favre, place Urbain Sénès, au croisement de la Rue Jules Favre / Rue Victor Maurel et au croisement CD 12 / Chemin de Saint-Clair.

Des blocs de béton de type GBA seront disposés au carrefour de la rue Gabriel Péri/ rue Général Sarrail et au croisement des rues Jules Favre, rue Gabriel Péri et de la place Urbain Sénès. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés rue Edmond Mercier au croisement de l'Allée Gambetta, en haut et en bas de l'Allée Gambetta et à l'entrée de la Place Gambetta.

Article 4 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 31 juillet 2018

Le Maire

Patrick MARTINELLI

